

Pêche à pied déconseillée Plage de la Banche

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la nécessité de garantie de la protection sanitaire des usagers,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique,

CONSIDERANT les nombreuses pollutions constatées par analyses d'eaux de baignade de façon récurrente Plage de la Banche,

CONSIDERANT les risques sanitaires liés au caractère aléatoire et récurrent de la contamination des coquillages de la Plage de la Banche,

ARRETE

Article 1 : La pêche à pied est fortement déconseillée Plage de la Banche à compter du 18 janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 : La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

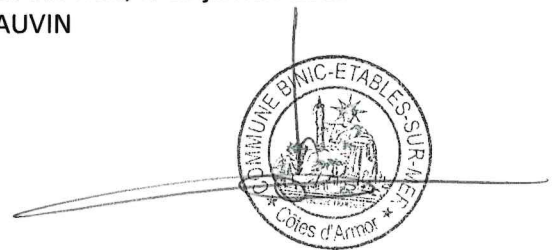
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer, le 18 janvier 2023

Le Maire, Paul CHAUVIN



Notifié et affiché le **25 JAN. 2023**

Publié sur le site de la commune le **25 JAN. 2023**